

ANNEXE III

Information et publicité visées à l'article 13

PARTIE I

Actions d'information et de publicité

1. Responsabilités de l'autorité de gestion

1.1 Stratégie d'information et de publicité

L'autorité de gestion veille à ce que les actions d'information et de publicité soient mises en œuvre conformément à la stratégie en matière d'information et de publicité qui contient au moins les éléments suivants:

- a) les objectifs de la stratégie et les groupes cibles;
- b) une description du contenu des actions d'information et de publicité;
- c) le budget indicatif de la stratégie;
- d) une description des organismes administratifs, et notamment les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de publicité;
- e) une description du rôle joué par le RRN et de la contribution de son plan de communication visé à l'article 54, paragraphe 3, point vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 à la mise en œuvre de la stratégie;
- f) une description des actions d'information et de publicité au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes, des opérations et du rôle joué par le Feader et l'Union;
- g) une mise à jour annuelle détaillant les actions d'information et de publicité qui seront menées au cours de l'exercice suivant.

1.2 Information pour les bénéficiaires potentiels

L'autorité de gestion veille, compte tenu de l'accessibilité des services de communication électronique ou d'autres services de communication pour certains bénéficiaires potentiels, à ce que ces derniers aient accès au moins aux informations pertinentes suivantes, y compris aux informations actualisées si nécessaire:

- a) les possibilités de financement et le lancement d'appels à candidature au titre des PDR;
- b) les procédures administratives à suivre en vue de pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre d'un PDR;
- c) les procédures d'examen des demandes de financement;
- d) les conditions d'admissibilité et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer;
- e) les noms des personnes ou points de contacts au niveau national, régional ou local pouvant expliquer le fonctionnement des PDR et les critères de sélection et d'évaluation des opérations;
- f) la responsabilité des bénéficiaires relative à l'information du public sur la finalité de l'opération et le soutien apporté par le Feader à l'opération conformément à la partie 1, section 2. L'autorité de gestion peut inviter les bénéficiaires potentiels à proposer à titre indicatif des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, dans les demandes;
- g) les procédures relatives à l'examen des plaintes au titre de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.

1.3 Information du public

L'autorité de gestion informe le public du contenu du PDR, de son adoption par la Commission et de ses mises à jour, des principales réalisations dans le cadre de la mise en œuvre du programme et de sa clôture, ainsi que de sa contribution à la réalisation des priorités de l'Union, telles que définies dans l'accord de partenariat.

L'autorité de gestion veille à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant les informations visées aux points 1.1 et 1.2 et au premier alinéa du présent point. La mise en place du site web unique ne doit perturber la bonne mise en œuvre du Feader et ne pas limiter l'accès à l'information pour les bénéficiaires potentiels et les parties intéressées. Les mesures d'information du public comprennent les éléments décrits à la partie 2, point 1.

1.4 Participation des organismes jouant le rôle de relais

L'autorité de gestion veille, notamment par l'intermédiaire du RRN, à ce que les organismes qui peuvent intervenir en tant que relais soient engagés dans les actions d'information à destination des bénéficiaires potentiels, et en particulier:

- a) les partenaires visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1303/2013;
- b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission, ainsi que les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres;
- c) les établissements d'enseignement et de recherche.

1.5. Notification de l'octroi de l'aide

L'autorité de gestion veille à ce que la notification de l'octroi de l'aide informe les bénéficiaires que l'action est financée dans le cadre d'un programme cofinancé par le Feader ainsi que de la mesure et de la priorité du programme de développement rural concerné.

2. Responsabilités des bénéficiaires

2.1. Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition:

- a) de l'emblème de l'Union;
- b) d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

2.2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader:

- a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;
- b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement (par exemple dans une exploitation agricole ou dans une entreprise agroalimentaire) dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;
- c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

- ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments visés à la partie 2, point 1. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

PARTIE 2

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

1. Logo et slogan

Chaque action d'information et de publicité affiche les éléments suivants:

- a) l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante:

«Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»;

- b) pour les actions et mesures financées par Leader, le logo de Leader:

++ LEADER logo++

2. Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent:

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.

